

# CORONAVIRUS ET FERMETURES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES : QUELLES SOLUTIONS POUR LES SALARIÉS ?



## Quelle démarche ?

Salarié et employeur doivent d'abord envisager une possibilité de télétravail. Si aucun aménagement n'est possible, le salarié pourra rester chez lui pour garder son ou ses enfants de moins de 16 ans.

**Le salarié n'a pas à demander un arrêt de travail via son médecin comme un arrêt de travail classique pour maladie.**

**C'est son employeur qui se chargera de remplir le formulaire en ligne sur le télé-service mis en place par l'Assurance-maladie.**

## Qui peut en bénéficier ?

La démarche concerne uniquement les parents d'enfant de moins de 16 ans qui n'ont pas de solution de garde et qui ne peuvent pas faire de télétravail.

Attention car un seul des deux parents peut en bénéficier.

Il devra fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul au sein de son couple à faire cette demande.

## Combien de temps peut durer l'arrêt de travail ?

L'arrêt de travail sera accordé pour toute la durée de fermeture de l'établissement accueillant cet enfant à partir de la date de début de l'arrêt déclaré.

Cet arrêt est indemnisé dès le premier jour d'absence sans période de carence.

En revanche, faites-vous bien préciser le montant de votre indemnisation par votre employeur car il n'est pas garanti que votre salaire soit maintenu à 100%. Il y aura au moins une partie réglée par la Sécurité sociale, et pour le maintien, le montant total dépendra des Conventions collectives nationales et de vos éventuels accords collectifs d'entreprise.

## Textes de référence

> *Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus*

> *Décret n° 2020-227 du 9 mars 2020 adaptant les conditions du bénéfice des prestations en espèces d'assurance maladie et de prise en charge des actes de télémedecine pour les personnes exposées au covid-19*

**Le service juridique de la FGTA-FO est disponible pour répondre à vos questions :  
juridique@fgta-fo.org**